

République Française  
Département Loiret  
**COMMUNE DE SAINT HILAIRE LES ANDRESIS**

Procès-Verbal de la séance  
du 13 novembre 2025

Convocation adressée à chaque conseiller Municipal le 05/11/2025 avec l'ordre du jour suivant :

**Finances locales**

- 1 – Décision modificative N°1 – Budget Commune 2025
- 2 – Demande de subvention – Budget Commune 2025
- 3 – Attribution de chèques cadeaux au personnel communal à l'occasion des fêtes de Noël
- 4 – Modification du régime indemnitaire RIFSE-EP concernant le régime indemnitaire en CMO
- 5 – Redevances d'Assainissement collectif

**Institutions et vie politique**

- 6 – Adoption du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service d'Assainissement collectif 2024
- 7 – Transfert en pleine propriété de parcelles situées à Courtenay sur la ZA Luteau II – 3CBO

**Fonction Publique**

- 8 – Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à raison de 31/35<sup>ème</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2026
- 9 – Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet 1<sup>er</sup> janvier 2026
- 10 – Tableau des effectifs des emplois permanents au 1<sup>er</sup> janvier 2026

**Questions diverses**

\*\*\*\*

L'an 2025 et le 13 novembre à 17 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Saint-Hilaire-lès-Andrésis, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de GAUDY Christophe Maire.

**Sont présents** : M. GAUDY Christophe, Maire, M. Alain DARMON, M. Loïc DELANDRE, M. David FOURNIER, M. Olivier GENDRON, Mme Céline GAUDON, Mme ZELGHIN Jennifer, Mme SPECHT Jocelyne, Mme BRADLEY-CHOUPOT Paula

Formant la majorité des membres en exercice.

**Excusés ayant donné procuration** : Mme Sandrine SALVAYRE donne pouvoir à Mme Céline GAUDON  
M. Pascal ZANELLY donne pouvoir à M. Christophe GAUDY

**Absents** : M. Cyril COCHEMÉ, Mme Sylvie NANCY-SIDOINE

**Nombre de membres**

- Afférents au Conseil Municipal : 13
- Présents : 08

**A été nommé(e) secrétaire** :

Loïc DELANDRE à l'unanimité

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal, l'ajout à l'ordre du jour le point suivant :

- Transfert en pleine propriété de parcelles situées à Courtenay sur la ZA Luteau II

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal, la suppression à l'ordre du jour les points suivants :

- Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif « stagiaire » - année 2026
- Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation « stagiaire » - année 2026

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal acceptent l'ajout et la suppression à l'ordre du jour.

Le Maire poursuit par la lecture du compte-rendu du 9 octobre 2025 qui est approuvé à l'unanimité.

#### **Délégations consenties au Maire :**

Le Maire donne lecture du rapport sur les décisions prises depuis la précédente séance du Conseil Municipal, en vertu de la délégation du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

Date	Titulaire du marché	Commande	en € TTC
09/10/2025	XEFI	2 PC pour la mairie	2 402.29 €
10/10/2025	TERTIAIRE SECURITE	Gardiennage Marché de Noël	265.32 €
10/10/2025	EXHUMS PRESTATIONS	Relevage tombes	9 993.41 €
22/10/2025	XEFI	Microsoft Office 2024 (2 PC mairie)	585.84 €
05/11/2026	LA VIE COMMUNALE	Abonnement 2026	151.10 €
07/11/2025	METHIVIER	Flexibles gros tracteur	2 205.60 €
13/11/2025	MDM COURT	Peinture	228.11
			15 831.67 €

#### **Objet(s) des délibérations :**

##### **1 – Décision modificative n°1 – Budget Commune 2025**

*Délibération : D2025\_11\_061*

Le Maire informe qu'afin de régler certaines factures d'investissement non pris en compte lors de l'élaboration du budget primitif 2025, il est nécessaire de faire des virements de crédits de la section de fonctionnement vers la section d'investissement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget primitif 2025 de la Commune,

Vu le solde de certains articles dans les chapitres

Il est nécessaire d'effectuer des virements de crédits  
Vu la proposition du Maire,

DÉPENSES		RECETTES	
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
623	-	1 316,00	
65748	-	600,00	
<i>Total</i>	-	<b>1 916,00</b>	<i>Total</i>
<b>023</b>		<b>1 916,00</b>	
<i>Total général</i>	-		<i>Total général</i>
<b>INVESTISSEMENT</b>			
2138	-	1 170,00	
2051		1 316,00	
2051		600,00	
2183		1 170,00	
			<i>Total</i>
			-
		<b>1 916,00</b>	<b>021</b>
<i>Total général</i>	<b>1 916,00</b>		<i>Total général</i>
			<b>1 916,00</b>

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la décision modificative détaillée ci-dessus,
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

*A l'unanimité (pour : 10 / contre : 00 / abstentions : 00)*

## **2– Demande de subvention – Budget Commune 2025**

*Délibération : D2025\_11\_062*

Le Maire informe qu'une nouvelle association « Les Elancées, Femmes inspirantes du territoire » s'est créée dans notre commune.

Cette association qui n'avait pas déposé de demande de subvention lors de l'élaboration du budget primitif 2025 de la Commune, sollicite auprès de la Commune, une aide financière au titre de l'année 2025 pour l'aider à démarrer son activité.

Sur le rapport du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'ACCORDER à l'Association « Les Elancées, Femmes inspirantes du territoire » une subvention de 200,00 € au titre de l'année 2025,
- AUTORISE le Maire à signer toutes pièces nécessaires,
- INFORME que les crédits budgétaires sont suffisants.

*A l'unanimité (pour : 10 / contre : 00 / abstentions : 00)*

**Le Maire précise que Mme Paula BRADLEY-CHOUPOUT rejoint la séance à 18H12**

### **3– Attribution de chèques cadeaux au personnel communal à l'occasion des fêtes de Noël**

*Délibération : D2025\_11\_063*

Le Maire rappelle que la commune est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS), suite aux publications des lois n° 2007-148 du 2 février 2007 dite de « modernisation de la fonction publique » et du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui obligent les collectivités territoriales à définir une politique d'action sociale pour ses agents et qui rend obligatoire l'inscription au budget des dépenses de prestations sociales.

Il rappelle également le souhait, indépendamment des prestations sociales proposées par le CNAS, d'attribuer une aide pour Noël aux agents de la commune, sous forme de chèques cadeaux, prestations sociales que le CNAS n'offre pas.

*Le Maire demande au Conseil Municipal de déterminer le montant des carnets Chèques Cadeaux.*

*Vu l'article 9 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu l'article 88-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le principe d'attribution de chèques CADHOC au titre de l'année 2025,
- APPLIQUE les conditions d'attribution, comme suit :
  - o Tout agent communal positionné sur un emploi à temps complet ou à temps non complet,
  - o Tout agent titulaire, stagiaire ou contractuel
  - o Tout agent communal positionné sur un emploi à temps complet arrivé en cours d'année
  - o Tout agent titulaire, stagiaire ou contractuel arrivé en cours d'année
- FIXE le montant maximal à 150 € pour les agents communaux à temps complet
- FIXE le montant maximal à 120 € pour les agents communaux à temps non complet
- FIXE le montant maximal à 120 € pour les agents communaux à temps complet arrivés en cours d'année
- FIXE le montant maximal à 100 € pour les agents titulaires, stagiaires ou contractuels arrivés en cours d'année
- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

*A l'unanimité (pour : 11 / contre : 00 / abstentions : 00)*

#### 4- Modification du régime indemnitaire RIFSE-EP concernant le régime indemnitaire en CMO

*Délibération : D2025\_11\_064*

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025.

##### 1. Cadre légal :

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des **autres types de congés restent inchangés** :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

##### 2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1er mars 2025	À partir du 1er mars 2025
Traitements durant les 3 premiers mois (dont IFSE)	100%	90%
Traitements durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement

À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappel la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. *Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et

notamment son article 20 ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

**VU** le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération n°D2023\_005 de l'année 2023 extraite du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Saint-Hilaire-Lès-Andrésis portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP ;

**CONSIDÉRANT** que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

**CONSIDÉRANT** que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = <i>accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)</i>	IFSE à plein traitement

Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

*A l'unanimité (pour : 11 / contre : 00 / abstentions : 00)*

## 5– Redevances d'Assainissement collectif

*Délibération : D2025\_11\_065*

Le Maire informe le Conseil Municipal que la commune procède à la facturation de la redevance Assainissement, dont un acompte est demandé en juin et le solde en décembre de chaque année.

Dans cette perspective, le Maire doit faire savoir si une modification tarifaire est à envisager à partir du 1er janvier 2026 ou si les tarifs sont reconduits.

Evolution des tarifs :

	Forfait pour contribution aux charges fixes du service en €	Mètre cube d'eau consommée en €
2018	42,00	1,30
2019	42,00	1,30
2020	43,00	1,33
2021	44,00	1,35
2022	45,00	1,40
2023	47,00	1,45
2024	50.00 €	1.50 €
2025	55.00 €	1.60 €

*Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'évolution des tarifs relatifs à l'abonnement et au prix du mètre cube.*

Vu la délibération n° D2024\_056 du 07 novembre 2024 fixant les tarifs de ce service Assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité territoriale de fixer les tarifs applicables aux usagers de ce service,

Le Conseil Municipal, après délibéré, décide de :

- FIXER, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le tarif de l'assainissement collectif à 1.80 € par mètre cube d'eau consommée, pour les usagers ayant un rejet d'eaux usées domestiques sur le territoire de la commune,
- FIXER le forfait pour contribution aux charges fixes du service (prix de l'abonnement annuel) à 60 €,
- ABROGER la délibération n°D2022\_055 du 23 novembre 2023,
- AUTORISER le Maire de signer tout document relatif à cette affaire.

La Commission des Finances réunie en séance le 10 septembre 2025, propose de garder le montant de la PAC (Participation pour l'Assainissement Collectif) à 3 500,00 € applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Conseil Municipal, après délibéré, décide de :

- FIXER le montant de la taxe dite de raccordement au tout à l'égout à 3 500,00 €
- ABROGER la n°D2024\_056 du 07 novembre 2024,
- AUTORISER le Maire de signer tout document relatif à cette affaire.

*A l'unanimité (pour : 11 / contre : 00 / abstentions : 00)*

## **6– Adoption du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service d'Assainissement Collectif 2024**

*Délibération : D2025\_11\_066*

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'Assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévue à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce CISPEA correspond à l'observatoire nationale des services publics de l'eau et de l'Assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) ).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire National des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- ADOPTE le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Assainissement collectif
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

*A l'unanimité (pour : 11 / contre : 00 / abstentions : 00)*

## **7– Transfert en pleine propriété de parcelles situées à Courtenay sur la ZR Luteau II – 3 CBO**

*Délibération : D2025\_11\_067*

L'entreprise LIBERFY a sollicité la commune de Courtenay pour acquérir les parcelles cadastrées section ZR 104 et 97, représentant une superficie de 3 ha 81 ares 58 ca et situées sur la ZR Luteau II.

Depuis la loi NOTRÉ, les terrains de la commune de Courtenay, n'ayant jamais été cédés en pleine propriété à la 3CBO dans le cadre de sa compétence Développement Economique, sont considérés, de fait, comme mis à disposition.

Aussi, la commune ne peut pas vendre directement ces parcelles à l'entreprise mais doit d'abord en transférer la pleine propriété à la 3CBO qui pourra alors les vendre à l'entreprise.

La valeur totale de ces parcelles est de 572 370 € HT (TVA 114 474 €) soit un total TTC de 686 844 €.

Dans ce contexte de régularisation juridique, les caractéristiques essentielles de la vente, c'est-à-dire, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée ;

Aussi, est-il nécessaire, pour effectuer cette vente légalement, que le Conseil Municipal se prononce pour valider cette démarche par la délibération suivante.

**Projet de délibération :**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2017, les actions de développement économique ainsi que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques relèvent de la seule compétence des EPCI ;

Considérant que pour l'exercice de cette compétence, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété (article L 5211-17 du CGCT) dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que le principe même posé par ce texte, en matière de zone d'activité économique est donc celui du transfert en pleine propriété, puisque les terrains ont vocation à être vendus, à plus ou moins long terme, aux entreprises et qu'à ce titre l'EPCI doit pouvoir en disposer librement ;

Considérant qu'il résulte encore de la Loi NOTRÉ que le transfert de la compétence ZAE doit être assorti d'une obligation de délibérations concordantes du Conseil communautaire d'une part et de la majorité qualifiée des communes membres d'autre part ;

Considérant que ces délibérations n'ont pas pu intervenir dans le délai d'un an après le transfert de compétences ;

Considérant que l'assemblée délibérante ne s'est pas prononcée sur l'intérêt communautaire, dans le délai imparti des 2 ans suivant le transfert de compétence, qu'elle en exerce donc pleinement l'intégralité des compétences (prévues respectivement aux articles L 5214-16 et L 5216-5 dudit code) ;

Considérant que tant qu'aucun transfert de propriété n'a été opéré, il y a lieu de considérer que les biens en cause sont seulement « mis à disposition » de l'EPCI, quand bien même le transfert de compétence a permis à l'EPCI de se substituer à la commune dans tous ses actes sur cette compétence, ce régime de simple mise à disposition ne permettant pas à l'EPCI de vendre les terrains puisqu'il n'en est pas propriétaire ;

Considérant que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée ;

Considérant que le but de tels transferts de propriété, autorisés par le législateur par dérogation au principe de mise à disposition des biens, étaient d'éviter les situations de « blocage » en cas de vente des terrains aux entreprises utilisatrices et que, c'est exactement cette situation même dans laquelle se retrouvent aujourd'hui la commune de Courtenay et la communauté de communes ;

Considérant la volonté de la commune de Courtenay de vendre son terrain à la 3CBO (Délibération n°42/10/25 du 16 octobre 2025), dans la perspective de l'installation d'une entreprise ; que le terrain est composé des parcelles cadastrées section ZR 104 et 97, pour 3 ha 81 ares 58 ca, résultant de la division de parcelles mères moyennant le prix total de 572 370 € HT, TVA 114 474 € et total TTC : 686 844 € ;

Considérant que le terrain objet de la présente délibération fait partie de la zone d'activité du Luteau, relevant de la compétence de la 3 CBO ;

Considérant la volonté de la 3CBO, dans le cadre du déploiement de son activité économique, d'accueillir cette entreprise sur son territoire et, pour ce faire, d'acheter ces terrains à la ville de Courtenay ;

Considérant la nécessité impérieuse d'avoir une délibération adoptée en terme identique entre la communauté de communes et ses communes membres pour se prononcer sur les caractéristiques

essentielles de la vente et du prix de vente des terrains (article L 2241-1 et L 5211-37 du CGCT) ;

Vu la délibération 42-10-25 du Conseil Municipal de Courtenay du 6 octobre 2025, validant le transfert en pleine propriété des parcelles concernées au profit de la 3CBO ;

Vu l'avis des domaines du 05/11/2025 concernant la valeur des parcelles ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Développement Economique en date du 15/10/2025 ;

Vu l'exposé de Monsieur, Madame le Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **VALIDE** les caractéristiques essentielles de ce transfert de propriété, en termes identiques à ceux de la commune de Courtenay et de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) sur la nature des biens et sur le prix de vente ;
- **ACCEPTE** le transfert en pleine propriété, à la 3CBO, des parcelles cadastrées section ZR 104 et 97, pour 3 ha 81 ares 58 ca, résultant de la division de parcelles mères, actuellement propriété de la commune de Courtenay ;
- **ACCEPTE** que la 3CBO effectue le paiement le jour de la signature de l'acte de transfert de propriété, du prix total de 572 370 € HT comptant et quittancé (TVA 114 474 € et total TTC : 686 844 €) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*A l'unanimité (pour : 11 / contre : 00 / abstentions : 00)*

## **8– Crédit d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet, à raison de 31/35<sup>ème</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2026**

*Délibération : D2025\_11\_068*

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu que l'agent est promu à un avancement de grade pour l'année 2026 il convient de renforcer les effectifs de la collectivité,

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérante la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet, à raison de 31/35<sup>èmes</sup> (fraction de temps complet),

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints techniques au grade d'agent d'entretien des bâtiments communaux et publics relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi permanent d'agent d'entretien des bâtiments communaux et publics

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ *articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la délibération n° D2025\_11\_070 en date du 13 novembre 2025 portant adoption ou mise à jour du tableau des effectifs,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien des bâtiments communaux et publics,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des adjoints techniques,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (*indication des votes*) :

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	11
<i>Votes Pour :</i>	11
<i>Votes Contre :</i>	0
<i>Abstention :</i>	0

## DÉCIDE

### Article 1 :

De créer un emploi permanent d'agent d'entretien des bâtiments communaux et publics, à temps non complet à raison de 31/35<sup>ème</sup>, de catégorie C, au grade d'adjoint technique relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques.

### Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

Grade : Adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe TNC à 31/35ème

- Ancien effectif 0 (*nombre*)
- Nouvel effectif 1 (*nombre*)

### Article 3

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

La rémunération peut tenir compte :

- Des résultats professionnels de l'agent,
- Des résultats collectifs du service.

#### **Article 4**

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

#### **Article 5 :**

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

#### **Article 6 :**

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

### **9– Crédit d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet au 1<sup>er</sup> janvier 2026**

*Délibération : D2025\_11\_069*

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Au regard du départ en retraite d'un agent du service technique, il convient de renforcer les effectifs de la collectivité.

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à raison de 35/35èmes (fraction de temps complet),

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints techniques, au grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier d'expériences professionnelles dans le milieu rural d'au moins 1 an (nombre d'années exigé)

Le traitement sera calculé :

Par référence à l'indice brut 370, indice majoré 368, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois d'adjoint technique.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi permanent d'adjoint technique territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ *articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la délibération n° D2025\_11\_070 en date du 13 novembre 2025 portant adoption ou mise à jour du tableau des effectifs

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des Adjoints techniques,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (indication des votes) :

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	11
<i>Votes Pour :</i>	11
<i>Votes Contre :</i>	0
<i>Abstention :</i>	0

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

De créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet à raison de 35/35<sup>ème</sup>, de catégorie C, au grade d'adjoint technique relevant du cadre d'emplois des Adjoints techniques,

### **Article 2 :**

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

Grade : Adjoint technique territorial

- Ancien effectif : 0 (*nombre*)
- Nouvel effectif : 1 (*nombre*)

### **Article 3**

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier d'expériences professionnelles dans le milieu rural d'au moins 1 an (*nombre d'années exigé*)

Le traitement sera calculé :

Par référence à l'indice brut 370, indice majoré 368, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois d'adjoint technique.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

La rémunération peut tenir compte :

- Des résultats professionnels de l'agent,
- Des résultats collectifs du service.

### **Article 4**

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

### **Article 5 :**

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

### **Article 6 :**

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## **10– Tableau des effectifs des emplois permanents au 1<sup>er</sup> janvier 2026**

*Délibération : D2025\_11\_070*

Le Maire expose qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)<sup>1</sup> imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M 14 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, le Conseil Municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité préalablement à l'adoption du budget primitif.

*Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents joint à la présente délibération*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération n° 2020-03-07 du 10 mars 2020 portant tableau des effectifs des emplois permanents

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour

Sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité ou de l'établissement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 comme suit :

Caté-gorie	Cadres d'emplois	Grades	Libellé de l'emploi	Nbres d'empl- plois	Temps de travail fixé dans le poste	Durée hebdo madair e de service	Emploi pourvu ou vacant
<b>Filière ADMINISTRATIVE</b>							
B	Rédacteur Territorial	Rédacteur	Secrétaire générale de mairie	01	TC	35,00	Pourvu
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial	Secrétaire de mairie	01	TC	35,00 h	Pourvu
<b>Filière TECHNIQUE</b>							
C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise territorial	Agent d'entretien de la voirie, des espaces verts et des bâtiments communaux et publics	01	TC	35,00 h	Pourvu
C	Adjoint technique	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Agent d'entretien de la voirie, des espaces verts et des bâtiments communaux et publics	01	TC	35,00 h	Pourvu
C	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien de la voirie, des espaces verts et des bâtiments communaux et publics	01	TC	35,00 h	Pourvu
C	Adjoint technique	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>e</sup> classe	Agent d'entretien des bâtiments communaux et publics	01	TNC	31,00 h	Pourvu
C	Adjoint technique	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>e</sup> classe	Agent d'entretien des bâtiments communaux et publics	01	TNC	31,00 h	Pourvu

C	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien des bâtiments communaux et publics	01	TNC	8.00 h	Pourvu
C	Adjoint technique	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>e</sup> classe	Agent d'entretien des bâtiments communaux et publics	01	TNC	13,50 h	Non Pourvu
C	Adjoint technique	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>e</sup> classe	Agent d'entretien des bâtiments communaux et publics	01	TNC	23,00 h	Pourvu
C	Adjoint technique	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>e</sup> classe	Agent d'entretien des bâtiments communaux et publics	01	TNC	25,00 h	Pourvu
C	Adjoint technique	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>e</sup> classe	Agent d'entretien des bâtiments communaux et publics	01	TNC	13,50 h	Pourvu

Filière ANIMATION							
C		Adjoint territorial d'animation		01	TNC	33,00 h	Non Pourvu
C	Adjoint d'animation	Adjoint territorial d'animation		01	TNC	28,00 h	Pourvu
		Adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>e</sup> classe		01	TNC	24,00 h	Pourvu

- ABROGE la précédente délibération n° 2024\_059 du 07 novembre 2024, fixant le tableau des effectifs des emplois permanents à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération,
- DIT QUE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal,
- CHARGE le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 11 / contre : 00 / abstentions : 00)

Après épuisement de l'ordre du jour et des questions diverses, la séance est levée à : 19H46

Fait et délibéré le 13/11/2025  
 Le Maire  
 Christophe GAUDY

et ont signé les membres présents  
 Le secrétaire de séance  
 Loïc DELANDRE